



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Deuxième Livret : Règlement

Commune de SAMOËNS



Direction départementale des Territoires
SAR/Cellule prévention des risques

Octobre 2022

**VERSION
ENQUÊTE PUBLIQUE**

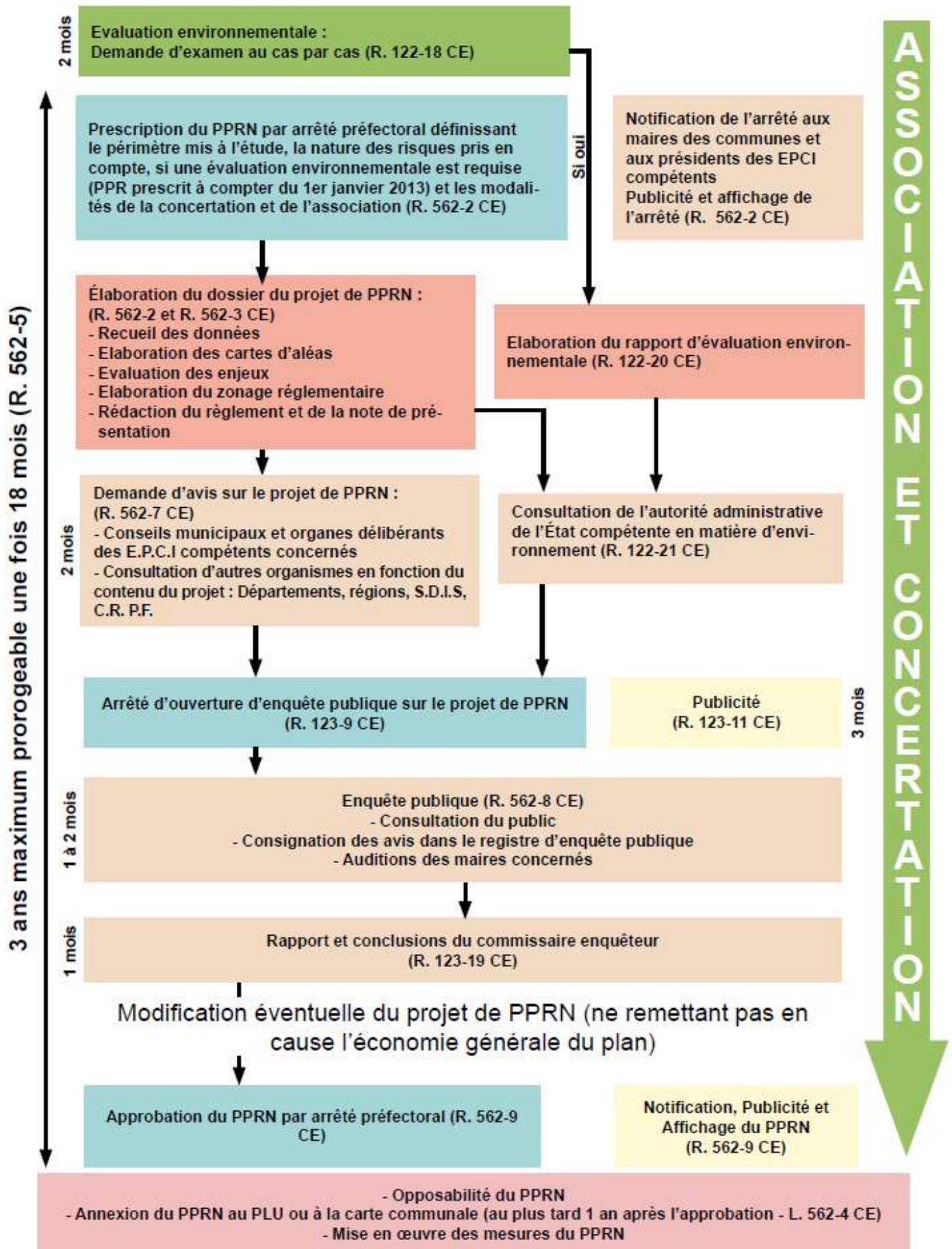
Sommaire

I. PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 La procédure PPR.....	4
Article 2. Champ d'application.....	5
2.1. Généralités.....	5
2.2. Les différentes zones du PPR.....	5
2.3. Les zones de risque et règlements applicables.....	7
2.4. Catalogue des règlements applicables.....	21
Article 3. Effets du PPR.....	22
3.1. Opposabilité et cohérence entre PPR et PLU.....	22
3.2. Responsabilité.....	22
3.3. Qu'en est-il des biens et activités existants implantés antérieurement à l'approbation du PPR ?	22
3.4. La révision/modification du PPR.....	23
3.5. Les conséquences assurantielles en cas de non-respect des règles de prévention	23
3.6. Rappel de la réglementation en vigueur.....	24
Article 4. Définitions des références techniques.....	26
4.1. Les études.....	26
4.2. Façades exposées.....	26
4.3. Hauteur par rapport au terrain naturel.....	27
4.4. Notions d'emprise au sol et de coefficient d'emprise au sol (CES).....	28
4.5. Redans et angles rentrants.....	29
4.6. Notion d'ouvertures principales.....	29
4.7. Batardeaux.....	29
4.8. Zone/local de confinement.....	30
II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	31
Règlements Xa, Xg, Xp et Xh.....	32
Règlement Xt.....	33
Règlement Xr.....	34
Règlement Za.....	35
Règlement Zh.....	36
Règlement Zg.....	37
Règlement Zp.....	38
Règlement Zr.....	39
Règlement Zt.....	40
Règlement A.....	41
Règlement e.....	42
Règlement C.....	43
Règlement D.....	44
Règlement E.....	45
Règlement F.....	46

Règlement G.....	47
Règlement H.....	48
Règlement I.....	49
Règlement J.....	50
Règlement R.....	51
Règlement S.....	52
Règlement V.....	53
III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	54
Règlements Xa et Za.....	55
Règlements Xg et Zg.....	56
Règlements Xp et Zp.....	57
Règlement Xr et Zr.....	58
Règlements Xt et Zt.....	59
Règlements A, B et AB.....	60
Règlements C et D.....	61
Règlement F.....	62
Règlements G et H.....	63
Règlements I et R.....	64
Règlements J et S.....	65
Règlement V.....	66
IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	67
Article 1 : Les mesures de prévention.....	67
Article 2 : Mesures de protection.....	68
Article 3 : Mesures de sauvegarde.....	69
V. TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE.....	70

I. PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 La procédure PPR



Article 2. Champ d'application

2.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de Samoëns concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :

- les avalanches
 - les inondations :
 - crues torrentielles
 - ravinement / ruissellement
 - zones humides
 - les mouvements de terrain :
 - éboulements / chutes de blocs
 - glissements de terrain / coulées de boue

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

2.2. Les différentes zones du PPR

Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre réglementaire ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

Zones « jaunes »

Les zones jaunes correspondent aux secteurs exposés à un aléa de référence exceptionnelle d'avalanche. Dans ces zones, une attention particulière devra être apportée aux futurs projets d'implantation d'établissements recevant du public (ERP). Les bâtiments utiles à l'organisation des secours ne sont pas autorisés.

Ces zones sont réglementées par le règlement « e ».

Zones « bleues »

La carte réglementaire d'un PPR comporte 2 types de zones bleues :

- Les zones « **bleu-dur** » (bleu foncé) qui concernent des secteurs en aléa fort soumis à prescriptions fortes : les constructions nouvelles y sont interdites mais la démolition-reconstruction peut être autorisée afin de permettre d'adapter un bâtiment existant au phénomène considéré, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.
Ces zones sont concernées par les règlements « Z ».
- Les zones **bleues** correspondent en principe à des espaces urbanisés, où l'aléa n'est pas fort, mais où il peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique. Dans ces zones, des aménagements ou des constructions sont alors autorisés, sous réserve de respecter des mesures adaptées au risque. Ces prescriptions ont pour objectifs principaux de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes et de favoriser le retour à la normale en cas de crise.
Une attention particulière devra également être apportée lors de projets d'implantation d'ERP ou d'établissements de gestion de crise.

Zones « rouges »

Dans les zones rouges dites inconstructibles, le principe général de réglementation est l'interdiction des nouveaux projets en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène. La mise en œuvre de ce principe est justifiée lorsque :

- la sécurité des personnes est en jeu,
- il n'existe pas, pour des raisons techniques, de mesure de prévention à prendre pour réduire la vulnérabilité des constructions futures,
- le coût des mesures de prévention est excessif,
- les caractéristiques physiques des phénomènes sont exceptionnelles,
- les projets ou les aménagements ont un impact sur le milieu naturel ou aggravent les risques.

Ces zones sont concernées par les règlements « X », selon lesquels toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à ce règlement.

Zones « vertes »

Les zones vertes sont inconstructibles et correspondent aux zones de forêts à fonction de protection.

Ces zones sont réglementées « V ».

2.3. Les zones de risque et règlements applicables

Le tableau ci-dessous regroupe l'ensemble des zones réglementées du PPR de SAMOËNS. Conformément au zonage réglementaire, chaque zone est désignée par un numéro et par le(s) règlement(s) applicable(s).

Pour information, le tableau comporte également le nom du secteur ou du lieu-dit pour la localisation ainsi que le numéro de zone d'aléa correspondant (cf. Rapport de présentation et carte des aléas naturels).

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
La Mouillette	1	Xt	10
Col de la Golèse	2	Xa	101
Arête d'Angolon (cuidet)	3	Xa Xp	102
Bon Morand	4	Xt	104
Bon Morand	5	Xt	105
La Golèse	6	Xa Xp	106
La Golèse	7	Xa Xg	107
Bon Morand	8	Xt	108
La Golèse	9	Xt	109
La Golèse	10	Xt	110
Pointe de la Golèse	11	Xa	111
La Golèse	12	Xt	112
Les liures	13	Xa Xg	113
La Golèse	14	Xa	114
Les Liures	15	A D	115
Les Liures	16	Xa	117
La Golèse	17	Xt	118
Chamossière	18	Xa Xp	119
Les Tronchets	19	Xa	120
Mapellet	20	Xa	121
Mapellet	21	Xa	122
Les Lavanchys	22	Xa	123
Mapellet	23	D	124
L'Avouille	24	C	125
Les Cramots	25	Xa	126
Pres Rame	26	Xa	127
Les Tronchets	27	Xa Xg	129
Chamossière	28	Xa Xp	130
Chamossière	29	Xa Xp	131
Chamossière	30	Xa Xp	134
Mapellet	31	Xa	136
Chamossière	32	Xa Xp	137
Chamossière	33	Xa	138
Chamossière	34	Xa Xp	139
La Mouillette	35	R	14
Pres Rame	36	Xa Xg	142
Chamossière	37	Xa Xp	143
Praz Beufant	38	Xg	144
La Croix	39	Xa Xg	145
La Croix	40	Xa	146
La Bottière	41	Xa	147
La Boucherie	42	Xa	148

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
La Mouillette	43	R	15
Plan de Vallon	44	Xa	151
Boute Combe	45	Xa Xp	152
Praz Beufant	46	D	153
Boute Combe	47	Xa Xp	154
Boute Combe	48	Xa Xp	155
La Bourgeoise, Acces au Mapellet	49	Xg	156
Bostan	50	Xp	157
La Croix	51	Xg	158
Forêt Domaniale	52	Xa	159
La Mouillette	53	Xg Xr	16
Boute Combe	54	Xa	160
La Bottière	55	D	163
La Boucherie	56	D	165
La Culataz	57	Xa Xg	166
Croix de Chamossière	58	Xa	167
Les Chavonnes	59	Xa Xg	168
La Culataz	60	Xa Xg	169
La Mouillette	61	D R	17
Ergnena	62	Xa Xg	170
Boute Combe	63	Xa	171
Ergnena	64	A D	172
Chamossière	65	Xp	173
Boute Combe	66	D	175
Les Bois	67	C	177
Bout Combe	68	Xa	178
Boute Combe	69	Xa	179
La Mouillette	70	Xa	18
L'Eterpaz	71	Xa Xg	180
La Bottière	72	D	182
Les Veisys	73	Xa	183
Bostan	74	D	184
Bout Combe	75	Xa	185
Les Veisys	76	Xa Xp	187
Les Pellys	77	Xt	188
Les Pontets	78	D	189
Le Verney	79	Xa Xg	190
Les Chables	80	Xa Xg	192
Bostan	81	Xa Xp	194
Les Ravines	82	Xa Xg	196
Le Verney	83	Xg	197
Les Bervalles	84	Xa Xg	198
Le creux du Verney	85	D	201
La Bourgeoise	86	Xa	202
Bonnalay	87	Xp	205
Bemont	88	D	206
La Bourgeoise	89	Xa	207
L'Eterpaz	90	Xa Xg	208
Les Rauts	91	D	21
Le Mecheudon	92	Xa Xg	210
Plan des Arches	93	D	213
Le Mécheudon	94	Xp	214

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
Sallieuce	95	Xa	215
La Bourgeoise	96	Xa	216
La Bourgeoise	97	Xa Xp	218
Sallieuce	98	Xa Xp	224
Sallieuce	99	Xa Xp	227
Sallieuce	100	Xa Xp	228
Bois de l'erigne-devant	101	Xg	23
Fréterolle	102	Xg	24
Les Rutines	103	C	244
Communal sous Thuet	104	Xp	251
Sur les Chables	105	Xa Xg	255
Le Crêt, les Allamands	106	D	256
Vigny	107	Xa	26
Chemossaz	108	Xa	261
Les Coutaz	109	Xa	263
Les Coutaz	110	Xa	266
Le Crêt	111	Xa Xg	267
Grand Couloir de Pertuet	112	Xa	27
Les Grands Bois, Dlle du Tuet	113	Xp	271
Le Pied du Crêt	114	Zg	273
Le Pied du Crêt	115	Xa Xp	275
Les Grands Bois	116	Xa Xp	279
Le Latay	117	Xt	282
Grotte de l'Ermoy	118	Xa Xp	285
Bois de la Chaumette	119	Xa Xp	296
La Chaume	120	Xa Xp	297
Bois de la Chaumette	121	Xa Xp	299
Chardonnière	122	Xt	30
La Chaume	123	Xa Xp	302
Bois de la Chaumette	124	Xa Xp	305
Bois de la Chaumette	125	Xp	306
Bois de la Chaumette	126	Xa Xp	309
Vigny	127	Xg	31
Le Latay	128	J	282
Le Bet	129	Xa Xp	313
Les Combes	130	Xp	314
Les Chenets	131	Xt	330
Le Bérrouze	132	Xh	332
Bois de la Chaumette	133	Xa Xp	334
Corbet	134	Xa	335
Le Bérrouze	135	J	342
Lachat, Chalet du Trot	136	Xa	348
Montagne du Criou	137	Xa	349
Chalet de Criou	138	Xa	354
Vigny	139	Xa Xp	36
Pertuet, Coudray, Le Bouttiay, Les Basses, Les Hautes, Les Turchets, Colovraz	140	C	361
Chalet du Trot	141	Xa	363
Lachat, Le Coudray	142	Xa	365
Le Bérrouze	143	Xt	369

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
Montagne des Bouts	144	Xa Xp	37
Chef-lieu	145	I E	373
Les Drugères	146	I E	380
Lac aux Dames	147	Xh	381
Chalet du Planey	148	C	382
L'Etelle	149	J	389
Vigny	150	Xa Xg	39
Montagne des Bouts	151	Xa Xp	40
Le Saix	152	Xp	400
Les Turchets	153	A D	401
Les Chalets de Dostan	154	Xa	402
Les Chalets de Dostan	155	Xa	406
Les Turchets	156	AD	408
Vigny	157	Xa Xp	41
Communal de Bostan	158	Xa	410
Le Bouttiaux, Chalets des Feux, Les Devants	159	C	412
Le Saix	160	Xt	414
Le Saix	161	J	414
Le Saix	162	J	417
Montagne des Bouts	163	Xa	42
Les Bollus	164	Xt	420
Les Bollus	165	J	420
Vallon d'En Haut	166	Za Zt Zr	433a
Bémont d'En Bas	167	Xp	435
Vercland	168	Xt	443
Vercland	169	J	443
Les Echardes	170	Xg	444
Les Perrieres, Char Maury	171	Xt	445
Les Rots	172	Xg Xt	448
Les Rots	173	D	449
Chardonnière	174	Xt	45
Les Culattes	175	Xg	452
Le Grand Crêt, Le Plan	176	Xg	454
Les Cases	177	Xp	455
Bémont d'En Bas	178	Xp	457
La Combe	179	Xh	459
Chardonnière	180	A	46
Bémont d'En Bas	181	Xp	461
Saix Blanc	182	Xg	462
Esserafond	183	Xg	463
Bémont	184	Xp	467
Le Culet, Mouille Ronde d'En Haut, Saix Blanc	185	Xg	468
Vigny	186	Xp	47
Le Grand Crêt	187	C	472
Le Poya	188	C	473
Les Plans d'En Bas	189	Zg	475
Les Mouilles	190	Xa	478
Les Mouilles	191	Xa Xp	480
La Lésière	192	Xa	484
Les Pendants	193	Xp	487
Le Vuargneux	194	Xp	489

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
La Lésière	195	C	492
L'Arête, l'Essert	197	Xg	495
Le Reblais	198	Xa	498
Vigny	200	D	50
Le Grand Nant	201	Xa Xt	501
Lédedian	202	Xa	502
Les Cruz	203	Xg	504
Lédedian	204	A	506
Pont de Lédedian	205	Xt	507
Les Ernys	206	D	510
Forêt des Parements	207	Xa	511
Forêt des Parements	208	Xa Xp	515
Forêt des Parements	209	Xp	522
Saix d'En Haut	210	Xa	524
Forêt des Parements	211	D	526
Forêt des Parements	212	D	527
Montagne des Bouts	213	Xp	53
La Tenaz, Les Glaciers, Le Tiemalet	214	Xa Xg	537
Forêt des Parements	215	C	538
Vigny	216	Xa	54
Les Saix d'En Haut	217	Xa	540
Crête des Parements, les Gouilles Rouges, Forêt des Parements,	218	D	542
Vigny	219	Xa Xp	55
Forêt des Parements	220	C	555
Chardonnière	221	Xa Xg	57
Vigny	222	Xa	58
Montagne des sombres	223	D	60
Montagne des Bouts	224	Xa Xg	64
Cuidet	225	A C	65
Terres Maudites	226	Xa Xp	66
Vigny	227	C	69
Terres Maudites	228	Xa	70
Terres Maudites	229	Xa Xp	71
Cuidet	230	Xa Xg	72
Bon Morand	231	Xa	73
Bon Morand	232	Xa Xg	74
Terres Maudites	233	Xa Xp	75
Cuidet	234	C	76
Terres Maudites	235	D	77
Terres Maudites	236	Xa Xp	79
Bonnevalette	237	C	80
Cuidet	238	Xa	82
Cuidet	239	Xa Xp	83
Terres Maudites	240	Xa Xp	84
Terres Maudites	241	Xa Xp	85
Bonnevalette	242	Xa Xp	86
Cuidet	243	AD	87
Montagne des Bouts	244	D	88
Bonnevalette	245	Xt	89
Terres Maudites	246	Xa Xp	90

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
Angolon	247	Xa	91
Montagne des Bouts	248	Xa Xg	92
Cuidet	249	Xp	93
Cuidet	250	Xa	94
Bon Morand	251	Xa	95
Cuidet	252	Xt	98
Bon Morand	253	Xt	99
Tête du Criou, Pointe de Ressassat, La Combe des Feux	254	Xp	377
Bon Morand	255	Xg	78
Vallon d'En Haut	256	A J R	437a
Les Saix d'En Haut	258	D	536
Les Billets	259	Zt	393
Le Semard	260	Xa	249
Les Rottes	261	Xg	289
Sallieuce	262	Xa	234
Trainant	263	Xt	319
Champ Long	264	Xh	320
Les Mouilles	265	Xh	331
Sur les Chables	266	Xa Xg	247
Sur les Chables	267	Xa Xg	258
Les Plaignes	268	C	341
Les Beriers, Les Glières	269	I	386
L'Etelley	270	J	399
Les Rots, Chez Renand, Le Bré	271	C	442
Les Bois	272	Xt	346
Les Beriers	273	Xt	379
Le Pas au Loup	274	Xp	403
Bois des Dames	275	Xt	374
Les Sages, Bois des Dames	276	Xt	360
Torrent du Vernay et ses Affluents	277	Xt	453
Le Bré	278	Xg	409
Le Nant D'Ant	279	Xt	505
La Folly, Les Esserts, Les Frasses, Pré martin, Le Bené, Le Tanna	280	Xg	490
Les Gorges, Sougey	281	I	440
Bémont d'En Bas, Bémont d'En Haut, Roux	282	D	493
Le Clévieux et ses affluents - bande de Précaution	283	Zt	269B
Les Drugères	284	I E	367
Drugeres	285	I E	375
La Gliere	286	I	383
Les Langets	287	Xt	355
Trainant, Chez Raymond	288	C	322
Lachat, Les Contamines	289	D	304
Combe Aux Flés, Les Curtets, Le Plan	290	C	277
Mathonex, Le Clos Pitton	291	C	288
Lac aux Dames	292	Zh	392

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
La Dent	293	Xh	395
Le Tremble	294	Xt	430
Les Chenets	295	I	328
Les Jorats	296	C	260
Les Coutaz, Les Chosalets	297	D	270
Les Pendants, Les Crus	298	Xg	287
Les Suets, Chantemerle, La Grangiat	299	C	311
Bois de la Chaumette	300	Xa Xp	312
Les Piotires	301	I	321
Le Bois Fayet	302	D	329
Le Berouze, La Piaz, Le Coudray, Levy, Les Plaignes, Les Combes, Chef-lieu	303	D	333
La Turche, Le Berouze	304	C	336
Les Moulins	305	I	343
Le Bérrouze	306	I	353
Les Languets, Les Sages	307	I	356
Les Langets	308	I	358
Les Bois	309	I	359
Les Sages, Bois des Dames	310	J	360
Les Drugères, La Cour, Chef-lieu	311	J E	372
Vallon d'En Bas	312	Za Zt	416a
Le Saix	313	Xt	417
Les Millières	314	I	418
Vercland, Les Bollus, Le Saix	315	C	421
Les Millières	316	Xt	423
Vallon d'En Haut	317	D e	431
Vallon d'En Haut	318	Za Zt	433
Vallon d'En Haut	319	D e	438
Vallon d'En Haut	320	I e	439
Bon Morand	321	D	44
Les Perrieres, Char Maury	322	J	445
Les Plans	323	Xg	456
l'Essert	324	Xg	458
Les Basses, Les Hautes, Chalets des Feux, Les Turchets, Colovraz, Le Bouttiay, Vallon d'En Bas, Vers	325	D	464
Vallon d'En Bas	326	D R	464a
Reve, Peney, Les Ravieres	327	Xg	491
Les Pellys, Lédédian, La Plaigne, Le Char	328	D	496
Vers le Pont	329	I E	747
Le Rossat	330	I	748
Sous la ville - Les Lavieux	331	J	746
Les Langets	332	Xh	352
Les Langets	333	F	352
Lédédian	334	Xa	506
Reve, Peney, Les Ravieres	335	Zg	491
Lachat	336	H	317

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
Les Fontaines, Le pied du Crêt	337	Zp	290
Le Pied du Crêt	338	Xg	273
Maison Neuve	339	Xt	280
Maison Neuve	340	J	280
Les Rottes	341	Zg	289
Les Cruz	342	Zg	504
Le Grand Crêt, Le Plan	343	Zg	454
La Lésière	344	Za	477
L'Etelley	345	Xt	399
Le Bouchet	346	J	398
Les Plans	347	C	466
Vercland, Les Feux, Mouille Ronde	348	D	465
Chez Renand	349	Xt	451
Vallon d'En Haut	350	R	743
Vallon d'En Haut	351	I R e	439a
Le Bérrouze	352	J	745
Le Berouze	353	Xt	327
Les Chenets, Machamp	354	Xt	323
Champ Long	355	F	308
Les Pierres, La Rosiere, Les Poulets	356	D	252
Chef-lieu	357	J	351
Pertuets, Les Champets	358	Xt	378
Les Beules, Sous la Ville	359	I	397
Le Beule	360	V	436
Pellere, La Lanche	361	V	424
Vallon d'En Haut	362	V	431
Vallon d'En Haut	363	V	433
Vallon d'En Haut	364	V	437
Sous la Ville	365	Xt	385
Vallon d'En Haut	366	V	350
Lachat	367	V	317
Le Mécheudon	368	V	240
Sallieuce	369	V	232
La Bourgeoise	370	V	211
Sallieuce	371	V	234
Le Semard	372	V	249
La Bourgeoise	373	V	217
Sallieuce	374	V	226
Sallieuce	375	V	225
Le Chevreret	376	V	338
Voie-Bois de la Chaumette, Le Chevreret, Les Barmes, Mo	377	V	286
Voie-plaine	378	V	233
Voie-plaine	379	V	242
Voie-plaine	380	V	245
Sallieuce	381	V	238
Sallieuce	382	V	239
Sallieuce	383	V	219
Sallieuce	384	V	243

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
Sur Les Chables	385	V	241
La Bourgeoise	386	V	193
Pres de Mapellet	387	V	181
Pres Rame	388	V	127
Pres Rame	389	V	128
Le Chosal	390	V	116
Chardonnière	391	V	38
L'Echarny	392	V	500
L'Echarny	393	V	503
L'Esserafond	394	V	470
La Lésière	395	V	477
Ecotty	396	V	432
Les Vetus	397	V	494
Les Pellys	398	V	499
Pointe de Ressassat, La Combe des Rames, Le Creux	399	V	384
Le Foge	400	V	376
Montagne du Criou	401	V	370
Montagne du Criou	402	V	371
Les Plans, Les Rots, Le Char, Le Jourdil, La Combe, La Lésière	403	V	471
Les Fontaines, Le pied du Crêt	404	V	290
Le Latay	405	V	282
Le Reblais	406	V	497
L'Arête derriere	407	V	488
Saix Blanc	408	V	476
Les Pendants, Les Feux,	409	V	485
Les Echardes	410	Xg	447
L'Ecotty	411	Xp Xg	469
Le Beule	412	Xa	436
Pointe de Ressassat, La Combe des Rames, Le Creux	413	V	390
Pointe de Ressassat, La Combe des Rames, Le Creux des Mouilles	414	Xa	390
Montagne du Criou	415	Xa	370
Montagne du Criou	416	V	337
Chalet de Criou	417	V	362
Montagne du criou, Le Bouttiay, Vallon d'En Haut	418	Xa	364
Chardonnière	419	Xa	43
Chardonnière	420	Za	43
Vallon d'En Bas	421	V	404
Chardonnière	422	Xt	34
Chardonnière	423	Xt	56
Chardonnière	424	Xa	22
Pres Rame	425	V	135
Pres Rame	426	Xa	128

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
Mapellet	427	Xa	133
Mapellet	428	V	133
Sallieuce	429	V	235
Sallieuce	430	Xa Xp	226
Sallieuce	431	Xa Xp	225
Chalonge	432	V	259
Combe Emeru	433	V	246
Le Mécheudon	434	Xa	240
Sallieuce	435	Xa Xp	219
Sallieuce	436	Xa	243
Sallieuce	437	Xa Xp	239
Sallieuce	438	Xa	221
Les Fontaines, Le pied du Crêt	439	V	290
Les Chenets, Machamp	440	J	323
Sallieuce	441	Xa	238
Le Chaumieu, Les Pontets, La Mouille,	442	Zg	212
Pres Rame	443	A D	142
Chardonnière	444	Xa	46
La Mouillette	445	D R	16
Torrent de la Tenaz	446	Zt	49
Les Liures	447	Za	117
Praz Beufant	448	Zg	144
Le Chosal	449	Za	116
Le Reblais	450	Za	498
Ergnena	451	Xa Xg	172
Vallon d'En Bas	452	Xa Xt	416a
Pres de Mapellet	453	Za	181
Les Veisys	454	Za	183
Les Jorats	455	Zg	264
Combe aux Flés, Les Noyerets, Vigny, Les Rottes	456	Zt	315
Les Sages	457	Xt	340
Ruisseau du Lachat, Le Bérouze	458	Xt	318
Le Tremble, La Turche, l'Ételley	459	Zt	411
Torrent les Rasses	460	Zt	460
Le Bré, Les Rots, La Combe	462	Zt	441
Le Clévieux et ses affluents - bande de Précaution	463	Xt	269B
Le Clévieux et ses affluents - bande de Précaution	463	Xt	269B
Le Clévieux et ses affluents - bande de Précaution	464	Zt	269B
Chardonnière	465	V	35
Terres Maudites	466	V	61
Chardonnière	467	Xt	34
Fréterolle	468	D	19
Chardonnière	469	Xt	56
Chardonnière	470	V	22
Chardonnière	471	Xg	28
Terres Maudites	472	Xt	63

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
Chardonnière	473	D	29
Terres Maudites	474	V	33
Chardonnière	475	Xg	32
La Sapinière	476	Xa Xr	33
Bois de la Chaumette	477	I	325
Le Clévieux et ses affluents	478	Xt	269
Le Clévieux et ses affluents	479	Zt	269
La Glière	480	J	388
Sallieuze	481	V	221
Les Turchets, Les Hautes, Dent de Verreu	482	V	425
Vallon d'En Haut	483	V	438
La Lésière	484	C	474
Le Vuargneux	485	Xt	481
Le Vuargneux	486	Xt	482
La Turche, Le Tremble, La Grangette, Le Fayet, Le Grand Crêt, Saix Blanc, Le Vuargneux	487	D	483
Le Vuargneux	488	D	486
Les Billets	489	Xt	393
L'Etelle, Les Bollus, Les Saix, La Grangette, Le Grand Crêt, Le Fayet, Le Plan	490	Xt	415
L'Etelle	491	Xt	389
L'Etelle, Les Bollus, Les Saix, La Grangette, Le Grand Crêt, Le Fayet, Le Plan	492	Zt	415
La Folly, Les Esserts, Les Frasses, Pré martin, Le Bené, Le Tanna	493	Zg	490
Les Fontaines	494	I	326
Le Giffre	495	Xt	429
Les Plans d'En Bas	496	Xg	475
Les Combes	497	V	141
Couloir de la pépinière	498	V	25
Sallieuze	499	V	229
Les Combes	500	D	162
Les Combes	501	Xa	141
Le Chosal	502	Xa	116
Sur Les Chables	503	Xa	241
La Bourgeoise	504	Xa Xp	217
Chalonge	505	Xa Xg	259
Le Bouttiay, Colovraz	506	Xt	419
Le Chaumieu, Les Pontets, La Mouille,	507	Xg	212
Le Chable, La chemossaz, La Combetaz, l'Eterpaz, La Mécheudon, La Bourgeoise, Les Pellys	508	D	257
Les Jorats	509	Xg	264
Chemossaz	510	Xa Xg	265
Les Liures	511	Xa Xg	115

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
Pres de Mapellet	512	Xa	181
La Bourgeoise	513	Xa	193
La Bourgeoise	514	Xa	211
Sallieuce	515	Xa Xp	229
La Bourgeoise	516	Xp	230
Combe Emeru	517	A	246
La Valentine	518	Xh	253
La Valentine	519	Zh	253
La Chemossaz, Le Chable, Sur les Chables, Chalonge	520	D	268
Les Gralets, Machamp, Le Villard, Les Mouilles, Vigny, Les Sages, Les Rottes, Les Marlys, Maison Nev	521	D	278
Le Clos Parchet	522	Xt Xg	283
Bois de la Chaumette, Le Chevreret, Les Barmes, Montagne du Folly, Rochers de la Couarra, Pas de l'A	523	Xp	286
Les Fontaines, Le pied du Crêt	524	Xp	290
Le Clos Parchet, Mathonex,	525	Xt Xg	291
La Combe, Machamp, La Combe aux Flés	526	Zt	301
La Combe, Machamp, La Combe aux Flés	527	Xt	301
Combe aux Flés, Les Noyerets, Vigny, Les Rottes	528	Xt	315
Les Grands Bois	529	Xt	316
Ruisseau du Lachat, Le Bérouze	530	Zt	318
Montagne du Criou	531	Xa	337
Le Bérouze	532	J	344
Vallon d'En Bas	533	Xa	350
Vallon d'En Bas	534	Za	350
Chalet de Criou	535	Xa	362
Le Boutiay, Les Frenes	536	V	364
Chef-lieu	537	I E	366
Chardonnière	538	e	38
Pointe de Ressassat, La Combe des Ramees	539	Xa Xp	384
L'Etellay	540	I	391
Le Saix	541	I	394
Les Glières, Chef-lieu	542	I E	396
Vallon d'En Bas	543	Xa Xg	404
Les Beules	544	Zt	407
Les Beules	545	Xt	407
Le Tremble, La Turche, L'Etellay	546	Xt	411
Le Saix, Les Bollus, Le Saix d'En Bas	547	D	413
Vallon d'En Bas	548	A	416
Les Millières	549	Xt	422
Le Bré	550	I	426
Le Bré	551	I	427

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
Chez Renand	552	Xt	428
Chez Renand	553	J	428
Chardonnière	554	V	43
Les Carrons d'En Bas	555	Xp	434
Vallon d'En Haut	556	A J	437
Le Bré, Les Rots, La Combe	557	Xt	441
Les Rots	558	Xg Xt	446
Vallon d'En Haut, Vallon d'En Bas	559	J	450
Vallon d'En Haut, Vallon d'En Bas	560	Xt	450
Torrent les Rasses	561	Xt	460
L'Ecotty	562	V	469
Les Plans, Les Rots, Le Char, Le Jourdil, La Combe, La Lésière	563	D	471
Les Courbes	564	Xt	479
Chardonnière	565	D	48
Torrent de la Tenaz	566	Xt	49
Terres Maudites	567	Xa Xp	61
Vallon d'En Haut - Les Beules	568	Xt	744
Vallon d'En Haut - Les Beules	569	Zt	744
Pertuets, Les Champets	570	J	378
Le Clos Parchet, Mathonex,	571	D J	291
Chamossière	572	H	173
L'Eterpaz	573	A D	180
La Bourgeoise	574	Za	202
Le Crêt	575	D H	267
Le Bérrouze	576	F	332
Lachat, Chalet du Trot	577	Za	348
Lachat, Le Coudray	578	A	365
Les Chalets de Dostan	579	Za	402
Communal de Bostan	580	Za	410
Les Rots	581	D J	448
Les Culattes	582	Zg	452
Saix Blanc	583	Zg	462
Esserafond	584	Zg	463
Torrent du Vernay et ses affluents	585	Zt	453

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
Le Nant D'Ant	586	Zt	505
Le Bérrouze	587	J	327
Les Sages	588	J	340
La Bourgeoise	589	Za	211
Le Clos Parchet	590	D J	283
Voie-Bois de la Chaumette, Le Chevreret, Les Barmes, Mo	591	Zp	286
La Bourgeoise	592	Za	193
Prés de Mapellet	593	Za	181
Le Chosal	594	Za	116
Le Foge	595	Za	376
Pointe de Ressassat, La Combe des Rames, Le Creux	596	Za	390
Les Fontaines, Le Pied du Crêt	597	Zp	290
Les Turchets, Les Hautes, Dent de Verreu	598	Za	425
Les Combes	599	Za	141
Sous la ville, les Lavieux	600	Xt	746
Les Drugères, la Cour, Chef- lieu	601	Xth	372
Ruisseau de la Boucherie	602	Xt	749

2.4. Catalogue des règlements applicables

- Règlements X (a, g, p, t, r, h) : *prescriptions fortes*
Type de zones : Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres, avalanches, zones humides
- Règlements Z (a, g, p, t, r, h) : *prescriptions fortes*
Type de zones : Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres, avalanches
- Règlement A : *prescriptions faibles ou moyennes*
Type de zone : Avalanches sans aérosol
- Règlement e : *prescriptions limitées*
Type de zone : Avalanches de référence exceptionnelle
- Règlement C : *prescriptions faibles*
Type de zone : Instabilité de terrain
- Règlement D : *prescriptions moyennes*
Type de zone : Instabilité de terrain
- Règlement F : *prescriptions moyennes*
Type de zone : Terrains hydromorphes
- Règlement G : *prescriptions faibles*
Type de zone : Chutes de pierres
- Règlement H : *prescriptions moyennes*
Type de zone : Chutes de pierres
- Règlement I : *prescriptions faibles*
Type de zone : Risque torrentiel
- Règlement J : *prescriptions moyennes*
Type de zone : Risque torrentiel
- Règlement R : *prescriptions faibles*
Type de zone : Ruissellement
- Règlement V : *prescriptions fortes*
Type de zone : zone de forêt à fonction de protection

Article 3. Effets du PPR

3.1. Opposabilité et cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme. Les servitudes instituées par un PPR sont immédiatement opposables, dès l'approbation de ce plan pendant une durée d'un an ; au-delà de ce délai, seules les servitudes expressément annexées au PLU restent opposables.

Les plans locaux d'urbanisme comportent en effet en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat (article L151-43 du code de l'urbanisme).

3.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

3.3. Qu'en est-il des biens et activités existants implantés antérieurement à l'approbation du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. À défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

L'article 128 de la loi de finances n°2003-1311 précise les montants des financements d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé. Il est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit. En outre, le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les travaux de prévention du risque sismique réalisés dans les zones de forte sismicité.

3.4. La révision/modification du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou à la lumière de nouveaux éléments de connaissance (étude de détails) susceptibles de réévaluer l'intensité de l'aléa. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPR. (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement).

Une procédure de modification des PPR, sans enquête publique, a été introduite à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement et définie par les articles R562-10-1 et R562-10-2. Selon cet article, la modification peut être envisagée si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

3.5. Les conséquences assurantielles en cas de non-respect des règles de prévention¹

Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR),
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

3.5.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

¹ Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

3.5.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

3.6. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

3.6.1. La réglementation parasismique

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire : décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010.

3.6.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en «forêt de protection» (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles aux phénomènes naturels. En application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés, bois, forêts, parcs peuvent être classés dans le PLU en tant qu'espaces à conserver, à protéger ou à créer.

3.6.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire (article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages (article L 215-15 du Code de l'Environnement).

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

3.6.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

Article 4. Définitions des références techniques

4.1. Les études

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme).

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

Les études seront réalisées sous les mêmes hypothèses que celles prédisposant à l'élaboration du PPR à savoir notamment la non prise en compte des ouvrages et des bâtiments existants.

Pour mémoire, seuls sont pris en compte les ouvrages de protection pérennes, ne nécessitant pas d'entretien. Il s'agit donc uniquement des remodelages de terrain de grande ampleur ne risquant pas d'être endommagés pendant une période de plus d'un siècle. En conséquence, les ouvrages ne répondant pas à cette condition (filets, râteliers, etc.) ne sont pas supposés modifier l'aléa et ne sont donc pas pris en compte.

4.2. Façades exposées

Nous entendons sous le terme de façade, la face extérieure du bâtiment.

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

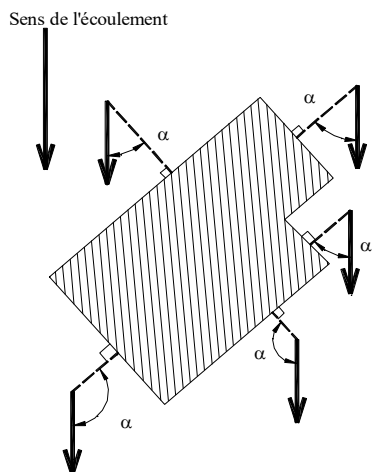
La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0 \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$



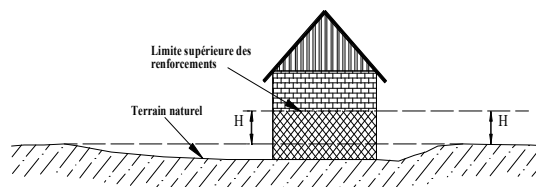
Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

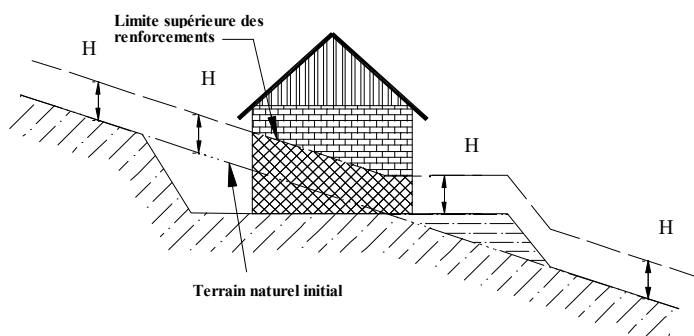
4.3. Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



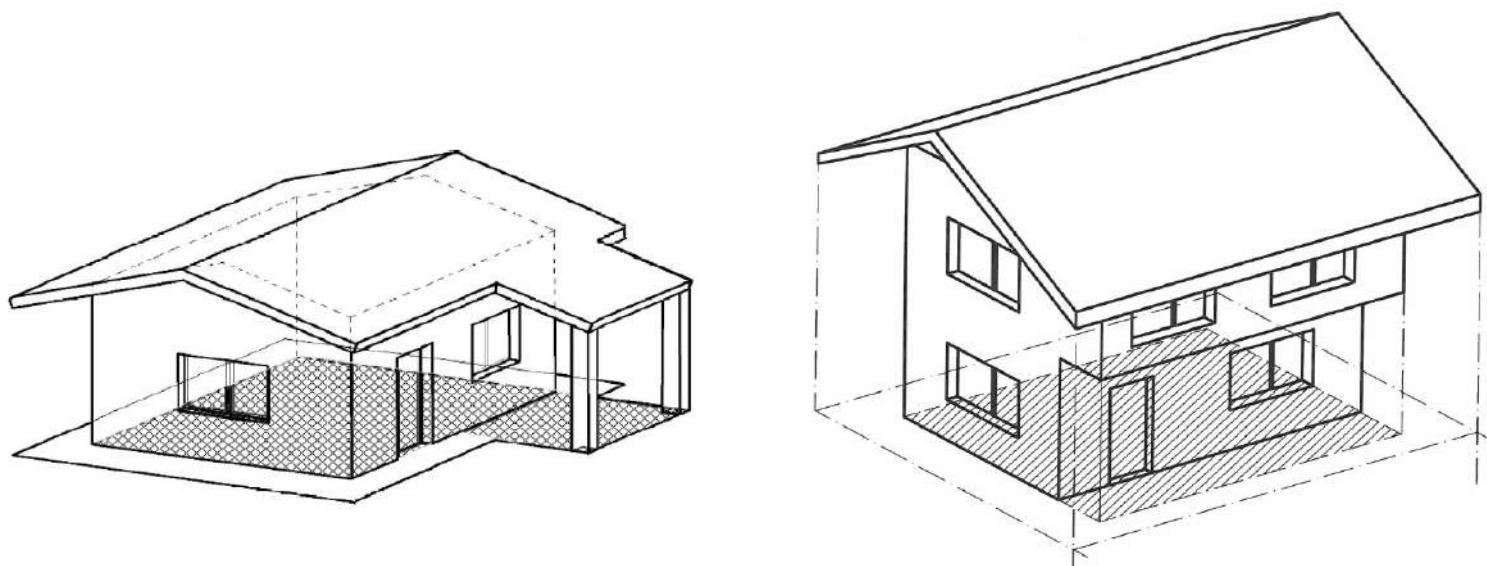
En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



En cas de terrassement en remblais, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais. Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

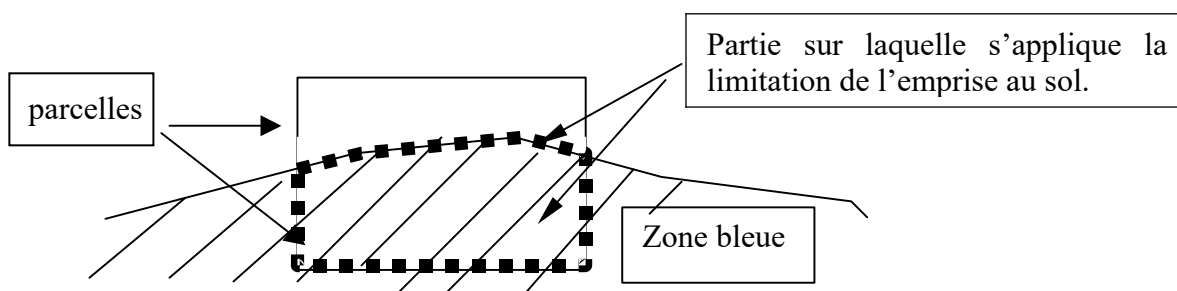
4.4. Notions d'emprise au sol et de coefficient d'emprise au sol (CES)

L'emprise au sol au sens du présent règlement PPR, est la projection verticale du volume de la construction. Pour mesurer l'emprise au sol, les surplombs doivent être pris en compte, ainsi que les débords avec encorbellement ou poteaux de soutien.



Le coefficient d'emprise au sol

Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.

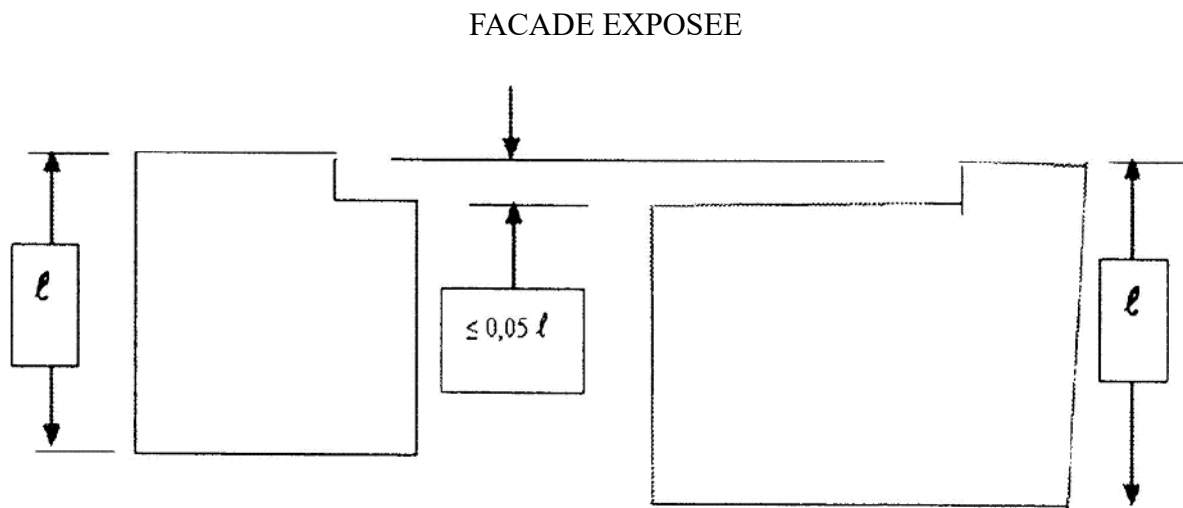


4.5. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle.

Schématisation des limites de décrochements en plan :



4.6. Notion d'ouvertures principales

Qu'appelle-t-on «ouvertures principales» ?

Il s'agit des entrées, portes de garage, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites «normales» et portes secondaires ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.

4.7. Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :



4.8. Zone/local de confinement

On nomme confinement, le « confinement passif » qui consiste à regrouper les personnes d'un bâtiment dans une pièce protégée pendant une période d'alerte au risque avalancheux.

Cette pièce, définie comme « local de confinement » doit résister aux surpressions mentionnées dans le règlement. Hors période d'alerte au risque avalancheux, cette pièce peut être affectée à un autre usage, en conservant toutefois son caractère opérationnel de confinement (notamment maintien des surfaces et volumes minimum précisés ci-après).

Le nombre de locaux de confinement par bâtiment est au moins égal à une pièce par bâtiment.

Le et les locaux doit (doivent) pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment

L'objectif du local de confinement est de maintenir une atmosphère «respirable» pendant la durée de l'alerte.

Les surfaces et volumes minimums sont : 1 m² et 2,5 m³ par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m² par personne et 3,6 m³ par personne.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'habitation est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type [TX].

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est pris égal à la «capacité d'accueil», définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction dédiée à une activité sans accueil de public est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R.4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

De manière à augmenter l'efficacité du confinement, il est préférable que le local de confinement donne sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent alors un rôle «tampon».

Le local de confinement est accessible rapidement par tous ses occupants depuis les espaces qui lui sont liés (stationnement, cours, aire de jeux, circulation piétonne extérieure...), sans passer par l'extérieur et à tout moment. Ceci concerne spécifiquement les constructions, non dédiées à l'habitation.

Quelle que soit la destination de la construction, le ou les locaux de confinement sont pourvus de tout matériel utile à une situation de crise.

II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Sont réglementés au titre des projets : tout ouvrage, construction, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des projets nouveaux.

Pour les projets de « reconstruction à l'identique » (articles L111-15 et L111-23 du code de l'urbanisme), les prescriptions des règlements des zones bleues s'appliquent également.

Les opérations de renouvellement urbain* sont soumises à l'application des prescriptions définies dans les différents règlements sauf à démontrer une incompatibilité de mise en œuvre par rapport aux constructions contiguës et à condition que le projet permette une réduction de la vulnérabilité.

** Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions / reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de "refaire la ville sur la ville". Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle (source : Note MTE sur les modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 - Décret PPRi).*

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		<p style="text-align: center;">Règlements Xa, Xg, Xp et Xh</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Avalanches, Glissements de terrain, Chutes de pierres, et terrains hydromorphes</p> <p style="text-align: center;">Prescriptions fortes</p>
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite. à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
	X	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
X	X	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
X	X	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X	X	2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.6 Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.7 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.8. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	X	2.9. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
X		2.10. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.11. Les abris légers directement liés à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
X		2.12. Dans les zones Xa et Xp seulement , les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène, - ou si elles sont enterrées.
		3. Camping / Caravanage : Interdit

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		<p style="text-align: center;">Règlement Xt</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Torrentiels</p> <p style="text-align: center;">Prescriptions fortes</p>
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite. à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
	X	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
X	X	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
X	X	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X	X	2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.6 Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.7 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.8. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	X	2.9. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
		3. Camping / Caravanage : Interdit

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		<p style="text-align: center;">Règlement Xr</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Ravinement / Ruissellement</p> <p style="text-align: center;">Prescriptions fortes</p>
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite. à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
	X	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
X	X	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
X	X	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X	X	2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.6 Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.7 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.8. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	X	2.9. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
		3. Camping / Caravanage : Interdit

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'exploitation
		<p style="text-align: center;">Règlement Za</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Avalanches</p> <p style="text-align: center;">Prescriptions fortes, zones bâties</p>
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises <u>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
X		2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux avalanches) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux et sous réserve à minima des prescriptions imposées par le règlement A. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
	X	2.3. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
X	X	2.4. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
X	X	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X	X	2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.8. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.9. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	X	2.10. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
X		2.11. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.12. Les abris légers directement liés à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
X		2.13. Les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène, - ou si elles sont enterrées par rapport au terrain naturel (cf. §4.3 Hauteur par rapport au terrain naturel p29).
X		3. Camping / Caravanage : Interdit

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'exploitation
		<p style="text-align: center;">Règlement Zh</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Terrains hydromorphes</p> <p style="text-align: center;">Prescriptions fortes, zones bâties</p>
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises <u>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
X		2.2. La démolition et la reconstruction des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux et sous réserve à minima des prescriptions imposées par le règlement F. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
	X	2.3. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
X	X	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
X	X	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X	X	2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.8. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.9. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	X	2.10. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
X		2.11. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.12. Les abris légers directement liés à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
X		3. Camping / Caravanage : Interdit

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'exploitation
		<p style="text-align: center;">Règlement Zg</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Glissements de terrain</p> <p style="text-align: center;">Prescriptions fortes, zones bâties</p>
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises <u>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
X		2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux glissements de terrain) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux et sous réserve à minima des prescriptions imposées par le règlement D, pour résister au mieux aux mouvements du sol. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
	X	2.3. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
X	X	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
X	X	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X	X	2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.8. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.9. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	X	2.10. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
X		2.11. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.12. Les abris légers directement liés à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
X		3. Camping / Caravanage : Interdit

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'exploitation
		<p align="center">Règlement Zp</p> <p align="center">Type de zone : Chutes de blocs</p> <p align="center">Prescriptions fortes, zones bâties</p>
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises <u>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
X		2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux chutes de blocs) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux et sous réserve à minima des prescriptions imposées par le règlement H (hors prescription de CES quand elle existe). La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
	X	2.3. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
X	X	2.4. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
X	X	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X	X	2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.8. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.9. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	X	2.10. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
X		2.11. Les abris légers annexes des bâtiments ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.12. Les abris légers directement liés à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
X		2.13. Les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène, - ou si elles sont enterrées.
X		3. Camping / Caravanage : Interdit

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'exploitation
		<p style="text-align: center;">Règlement Zr</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Ruissellement</p> <p style="text-align: center;">Prescriptions fortes, zones bâties</p>
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises <u>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
X		2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux phénomènes de ruissellement) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux et sous réserve à minima des prescriptions imposées par le règlement S (hors prescription de CES quand elle existe). La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
		2.3. L'aménagement des pièces habitables situées à l'étage dans les volumes existants.
	X	2.4. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
X	X	2.5. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
X	X	2.6. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X	X	2.7. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.8. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.9. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.10. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	X	2.11. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
X		2.12. Les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène, - ou si elles sont enterrées.
X		2.13. Les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène, - ou si elles sont enterrées.
X		3. Camping / Caravanage : Interdit

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'exploitation
Règlement Zt Type de zone : Torrentiel Prescriptions fortes, zones bâties		
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises <u>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
X		2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux phénomènes torrentiels) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux et sous réserve à minima des prescriptions imposées par le règlement J (hors prescription de CES quand elle existe). La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
		2.3. L'aménagement des pièces habitables situées à l'étage dans les volumes existants.
	X	2.4. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
X	X	2.5. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
X	X	2.6. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X	X	2.7. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.8. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.9. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.10. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	X	2.11. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
X		3. Camping / Caravanage : Interdit

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		Règlement A Type de zone : Avalanches coulantes seules Prescriptions moyennes
		1. Tout projet
	X	1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées ci-dessous...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 4.1.) La réalisation d'ouvrages de protection ne permet pas de remplacer le dimensionnement adapté du bâti aux contraintes mises en évidence par l'étude. <i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.5 à 1.7 devront être respectées.</i>
X		1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée.
X		1.3. Sur une hauteur de 4m, la ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
X		1.4. Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants (voir Partie I, paragraphe 4.5.) pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions.
	X	1.5. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles.
	X	1.6. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : surpressions de 30 kPa sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel.
	X	1.7. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.6 (notamment cisaillement, basculement,...)
X		1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.7.
X		1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.10. Dans le cadre de changement de destination, visant à créer un établissement recevant du public avec hébergement dans un bâtiment existant, un local de confinement sécurisé devra être aménagé
X		1.11. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).
		2. Autres occupations et utilisations du sol
	X	Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX				
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation		
				Règlement e Type de zone : Avalanche de référence exceptionnelle Prescriptions limitées
X			1. Les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ne sont pas autorisés.	
X			2. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits.	
X			3. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).	

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		<p>Règlement C</p> <p>Type de zone : Instabilité de terrain</p> <p>Prescriptions faibles</p>
		1. Tout projet
	X	<p>1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol recommandée. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)</p> <p><i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.7 devront être respectées</i></p>
X		1.2. Les eaux usées seront rejetées dans les réseaux existants ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
X		1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	X	1.4. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
	X	1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
	X	1.6. Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature du terrain et du projet.
	X	1.7. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
X		1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4. et 1.6.
X		1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1, rendu obligatoire.
		2. Autres occupations et utilisations du sol
	X	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
	X	2.2. Pour tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur, une étude de stabilité est recommandée, spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement D</p> <p>Type de zone : Instabilité de terrain</p> <p>Prescriptions moyennes</p>		
		1. Tout projet
X		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (notamment la résistance des façades) et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 4.1).
X		1.2. Les eaux usées seront rejetées dans les réseaux existants ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
X		1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	X	1.4. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
	X	1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
X		1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.3.
X		1.7. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.8. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdite.
		2. Occupations et utilisations du sol
		X
X	X	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
X		2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		Règlement E Type de zone : terrains hydromorphes prescriptions faibles
		1. Tout projet
	X	1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique recommandée, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet (voir Partie I, paragraphe 4.1.).
		A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, la prescription 1.6 devra être respectée.
		X
		1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ou infrastructure et/ou équipement essentiel au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) et au maintien de son activité, ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0,3 mètres (sauf si technique de mise hors d'eau).
X		1.3. Les eaux usées seront rejetées dans les réseaux existants ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
X		1.4. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
		X
		1.5. Surveiller régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
	X	1.6. Limiter les effets de sous pression susceptibles d'entraîner des désordres graves dans le bâtiment : disposer une couche de matériaux drainant sous le radier pour équilibrer les sous pressions et renforcer l'armature du radier. Compenser la poussée d'Archimède par un poids suffisant du bâtiment.
X		1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.6.
X		1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1, rendu obligatoire.
X		1.9. Les terrains de camping / caravanage sont autorisés s'ils sont mis hors d'eau conformément au point 1.10.
	X	1.10. Réaliser une étude détaillée de faisabilité pour la mise hors d'eau des campings / caravanage.
		X
		1.11. Afficher les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation dans les campings.
		2. Autres occupations et utilisations du sol
		X
		2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
		X
		2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
		X
		2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement F Type de zone : terrains hydromorphes Prescriptions moyennes		
		1. Tout projet
X		1.1. Réaliser une étude géotechnique obligatoire, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet (voir Partie I, paragraphe 4,1.).
	X	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ou infrastructure et/ou équipement essentiel au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) et au maintien de son activité, ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0,5 mètres (sauf si technique de mise hors d'eau).
X		1.3. Les eaux usées seront rejetées dans les réseaux existants ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
X		1.4. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
X		1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4.
X		1.6. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.7. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
		2. Occupations et utilisations du sol
	X	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
	X	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
	X	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		<p style="text-align: center;">Règlement G</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Chutes de pierres</p> <p style="text-align: center;">Prescriptions faibles</p>
		1. Tout projet
	X	<p>1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude trajectographique recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : Calcul des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades (y compris des ouvertures). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 4.1)</p> <p><i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, la prescription 1.3 devra être respectée.</i></p>
X		1.2. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni ouvertures principales en dessous de TN+3m .
	X	1.3. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : Impact de 30 kJ sur une hauteur de 3 m par rapport au terrain naturel. (béton armé sur 30 cm : HA 16 (poutre acier) tous les 15cm (section armature AS1340))
X		1.4. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.3.
X		1.5 Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.6. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
		2. Autres occupations et utilisations du sol
	X	Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		<p style="text-align: center;">Règlement H</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Chutes de pierres</p> <p style="text-align: center;">Prescriptions moyennes</p>
		1. Tout projet
X		1.1. Réaliser une étude trajectographique obligatoire, permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades ... (voir Partie I, paragraphe 4.1 .)
X		1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.
X		1.3. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1.et 1.2..
X		1.4. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés
X		1.5. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
		2. Autres occupations et utilisations du sol
	X	Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts définis selon l'étude ci-dessus.

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		Règlement I Type de zone : risque torrentiel Prescriptions faibles
		1. Tout projet
X		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
	X	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
X		1.3. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	X	1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	X	1.5. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 0,5 mètre de hauteur/TN, et devront être protégés de l'affouillement jusqu'à 1m de profondeur.
	X	1.6. Sous la cote TN + 0.5 mètre, les infrastructures et/ou équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) et au maintien de son activité feront l'objet d'une technique de mise hors d'eau.
	X	1.7. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 0.5 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X		1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol, non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
X		1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.10. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
X		1.11. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
		2. Occupations et utilisations du sol.
	X	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
	X	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote TN+0.5m).

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement J Type de zone : risque torrentiel Prescriptions moyennes		
		1. Tout projet
X		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
X		1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		X 1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
X		1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	X	1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	X	1.6. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur/TN, et devront être protégés de l'affouillement jusqu'à 1,50m de profondeur.
	X	1.7. Sous la cote TN + 1 mètre, les infrastructures et/ou équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) et au maintien de son activité feront l'objet d'une technique de mise hors d'eau
	X	1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous la cote TN + 1 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X		1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
X		1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
		2. Occupations et utilisations du sol.
		X 2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		X 2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote TN+1m).

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement R Type de zone : risque ruissellement Prescriptions faibles		
		1. Tout projet
X		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
X		1.2. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées à 20 cm au dessus du terrain naturel (TN), ou en cas de déblais, à 20 cm au dessus du terrain aménagé (TA).
	X	1.3. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
		1.4. En dessous de TN+0.20 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.20m, on recommande une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage).
	X	1.5. En dessous de TN+0.20 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.20m, toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X		1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
X		1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydrologique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement...) vis-à-vis des ruissellements de versant.
X		1.8. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
	X	1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
		2. Occupations et utilisations du sol.
	X	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.
	X	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé en dessous de la cote TN+0.20 m, ou en cas de déblais en dessous de TA+0.20m, qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de cette cote.

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement S</p> <p>Type de zone : risque ruissellement</p> <p>Prescriptions moyennes</p>		
		1. Tout projet
X		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
X		1.2. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées à 50 cm au-dessus du terrain naturel (TN), ou en cas de déblais, à 20 cm au-dessus du terrain aménagé (TA).
	X	1.3. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
		1.4. En dessous de TN+0.20 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.50m, on recommande une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage).
	X	1.5. En dessous de TN+0.20 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.50m, toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X		1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
X		1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydrologique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement...) vis-à-vis des ruissellements de versant.
X		1.8. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
	X	1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
		2. Occupations et utilisations du sol.
	X	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.
	X	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé en dessous de la cote TN+0.50 m, ou en cas de déblais en dessous de TA+0.50m, qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de cette cote.

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement V</p> <p>Type de zone : Zone de forêt à fonction de protection</p> <p>Prescriptions fortes</p>		
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
	X	1.2. Aucun défrichement n'est autorisé sauf dans le cadre de la réalisation d'une infrastructure nécessaire aux services publics ou aux travaux sylvicoles (ex ligne haute tension ou piste forestière)
X		1.3. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
X	X	2.1. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
	X	2.2. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics
	X	2.3. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
X	X	2.4 Les abris légers directement liées à l'exploitation forestière sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
	X	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
	X	2.6 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
X	X	2.7 L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.

III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR à des biens existants assurés peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) à hauteur de 40% pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

(Se référer à l'article 2. Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants implantés antérieurement à l'approbation du PPR ?)

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDT / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importances. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Règlements Xa et Za

Type de zone : avalanches

Zones à prescriptions fortes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens

Pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées résistants à 30kPa, si ceci conduit à réduire la vulnérabilité globale du bâtiment.

Si les façades non exposées sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre,...) sur une façade non exposée permettant l'évacuation des occupants.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 KPa.

Mesures facultatives

- Si les façades exposées ne résistent pas à 30kPa :
aménagement d'un espace de confinement résistant à ces surpressions,
renforcement des façades exposées,..

- Limitation de la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments,..

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :
pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR :
application des mesures de mise en sécurité des occupants et des usagers définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)
On recommande la fermeture du camping en période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche.

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Règlements Xg et Zg

Type de zone : Instabilité de terrain

Zones à prescriptions fortes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens

Mise en place de dispositifs de collecte des eaux avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.

Ces réseaux doivent être étanches et conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles) aux mouvements de terrain.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Règlements Xp et Zp

Type de zone : Chutes de pierres

Zones à prescriptions fortes

1. Constructions

Mesures recommandées

Réaliser une étude trajectographique et mettre en œuvre les mesures de protection du bâtiment définies par cette étude.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, réaliser une étude trajectographique. En fonction des résultats de l'étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.
Réalisation des protections définies par l'étude.
Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Règlement Xr et Zr

Type de zone : Ravinement / Ruissellement

Zones à prescriptions fortes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens

Installer des batardeaux (barrières anti-inondation) sur les ouvertures exposées, afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

Mesures facultatives

Réaliser une surveillance régulière du soubassement des constructions existantes (s'assurer du non affouillement).

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation, a minima au-dessus de TN+0,5m, de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées en rez-de-chaussée par un voile capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

Aménagement d'une zone refuge en étage.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Règlements Xt et Zt

Type de zone : Torrentiel

Zones à prescriptions fortes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens

Installer des batardeaux (barrières anti-inondation) sur les ouvertures exposées, afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

Mesures facultatives

Réaliser une surveillance régulière du soubassement des constructions existantes (s'assurer du non affouillement).

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation, a minima au-dessus de TN+1m, de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées en rez-de-chaussée par un voile capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

Aménagement d'une zone refuge en étage.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Règlements A, B et AB

Type de zone : avalanches

Zones à prescriptions moyennes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens

Pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées répondant aux contraintes prescrites aux constructions neuves dans la zone où se situe le bien existant, si ceci conduit à réduire la vulnérabilité globale du bâtiment.

Si les façades non exposées sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre,...) sur une façade non exposée permettant l'évacuation des occupants.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 KPa en zone A et AB ou 3 kPa en zone B1 ET B2.

Mesures facultatives

- Si les façades exposées ne répondent pas aux contraintes affichées pour les constructions neuves : aménagement d'un espace de confinement résistant à ces surpressions, renforcement des façades exposées,..

- Limitation de la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments,..

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR : pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR : application des mesures de mise en sécurité des occupants et des usagers définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Règlements C et D

Type de zone : Instabilité de terrain

Zones à prescriptions faibles et moyennes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens

Mise en place de dispositifs de collecte des eaux avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.

Ces réseaux doivent être étanches et conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Règlement F

Terrains hydromorphes

Zones à prescriptions moyennes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote TN +0,5m de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Règlements G et H

Type de zone : Chutes de blocs

Zones à prescriptions faibles et moyennes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Réaliser une étude trajectographique et mettre en œuvre les mesures de protection du bâtiment définie par cette étude.

Protection des façades.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, réaliser une étude trajectographique. En fonction des résultats de l'étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.
Réalisation des protections définies par l'étude.
Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Règlements I et R

Type de zone : Torrentiel et ruissellement

Zones à prescriptions faibles

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote TN +0,5m de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Règlements J et S

Type de zone : Torrentiel et ruissellement

Zones à prescriptions moyennes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote TN +1m de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Mesure recommandée

Aménagement d'une zone refuge en étage.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Règlement V

Type de zone : Zone de forêt à fonction de protection

Zones à prescriptions fortes

Prescriptions sur les parcelles forestières des Forêts à Fonction de Protection non dotées d'un aménagement forestier, d'un Plan Simple de Gestion ou de Règlement Type de Gestion Approuvé.

Toutes coupes à blanc de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol à nu et de 50 mètres mesurés dans la ligne de plus grande pente sont interdites.

Mesures recommandées

Réalisation d'un plan d'aménagement forestier en forêts publiques, d'un plan simple de gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé en forêts privées (art. L222-6 du Code Forestier) intégrant la fonction de protection. A défaut d'un tel plan validé par les services compétents les prescriptions suivantes s'appliquent :

- planter en collectif, créer ou favoriser des collectifs de 1 à 2 ares distants de 8 à 10 mètre à l'âge adulte (distance entre couronne de deux collectifs à l'âge adulte),
- introduire ou maintenir de la diversité dans les essences en limitant à 20 % les résineux,
- une distance de 100 mètres dans la ligne de plus grande pente est nécessaire entre deux coupes si le délai entre ces coupes est inférieur à 15 ans.

IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

Article 1 : Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L. 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans .
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du porter à connaissance (préfet)
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	<i>Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.</i>

Article 2 : Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41 du code rural).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 2 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont réglementées par arrêté préfectoral + règlement V	Commune ou propriétaire	
Entretien régulier du cours d'eau afin de maintenir son profil d'équilibre (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain ou commune ou EPCI compétent	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante

Article 3 : Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
<p>La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)</p>	<p>Commune</p>	<p>2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPR, ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPR existe déjà.</p>
<p>Ouvrages de type digues de protection : réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue suite aux études et diagnostics prescrits dans le cadre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.</p>	<p>Maître d'ouvrage</p>	

V. TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

Code de l'Environnement

article L 561-3
articles L 562-1 et suivants
articles R 562-1 et suivants
article L 215-2
article L 215-14
article L 215-15
article L 214-1 à 6
article L 125-2
article L122- 7 et 10
articles R122-17 et suivants
articles R 123-1 à 27

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1.

Code Rural

article L 151-31
article L 151-41

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
(codifiée en quasi totalité)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
(codifiée pour partie)

Décrets

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié
décret n° 2004-554 du 9 juin 2004
décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004
décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005
décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007
décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

Circulaires

circulaire du 30 avril 2002
circulaire du 8 juillet 2008

Arrêté préfectoral

arrêté préfectoral n°2011034-0005 du 3 février 2011 fixant les seuils de surface conformément aux dispositions du Code forestier

Code de l'Urbanisme

article L 113-1
articles L151-43, L153-60, L152-7
article L 443-2
article L 480-4

Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5